

CONVENTION DE PARTENARIAT



ENTRE :

Lycée Jean Capelle, adresse-siège social est situé :,

Lycée des métiers de l'Hôtellerie, de la Gastronomie et des Services.
Avenue Maréchal Leclerc - 24100 Bergerac

Représentée par M Gilles Brunot, agissant en sa qualité de proviseur, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **Lycée Jean Capelle** »

D'une part,

ET :

QUAI CYRANO, Etablissement Public Industriel et Commercial, actif depuis le 13 décembre 2023, immatriculé au Registre SIRENE sous le numéro 984 303 834, domicilié 1 rue des Récollets, 24100 Bergerac,

Représenté par son Président, Pascal PREVOT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « **Quai Cyrano** »,

Ci-après désigné « **QUAI-CYRANO** » ou « **Le partenaire** »,

D'autre part,

Le Lycée Jean Capelle et **Quai Cyrano** sont ci-après désignés ensemble par les « **Parties** » ou « les partenaires »,

Chaque partie fait élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

L'EPIC Quai Cyrano, dont l'une des missions est « l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du tourisme dans l'agglomération et les programmes de développement touristique » (délibération 2023 – 222 – approuvée par le Conseil Communautaire de la CAB le 13 décembre 2023 - article 3) déploie sur le territoire Bergeracois différentes activités et initiatives en vue d'accroître l'attractivité du territoire.

En 2026, un accent particulier sera mis sur le développement des projets oenotouristiques, dans le cadre du renouvellement du label Vignobles et découvertes durant l'été 2025.

Le Lycée des métiers Jean Capelle, de par ses différentes filières professionnelles, et notamment l'hôtellerie-restauration et le commerce, inclus dans ses parcours de formations des passerelles avec les entreprises privées ou structures publiques.

Dans ce sens, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention de partenariat (ci-après la « **Convention** ») correspondant à leur volonté réciproque d'engagement afin d'assurer les meilleurs développements possibles à leur collaboration.

Ceci étant rappelé, les Parties ont convenu d'arrêter les termes et conditions de la Convention comme suit.

ARTICLE 1. – OBJET

La Convention a pour objet de définir les conditions et modalités de collaboration entre les Parties en vue principalement de travailler à un ou des projets valorisant l'oenotourisme sur le secteur de la communauté d'agglomération Bergeracoise (CAB).

La convention précise les engagements principaux des deux cocontractants ; l'objectif principal étant que ce partenariat qui unit les deux parties, se développe dans le sens des intérêts de chacun.

ARTICLE 2. – DURÉE ET MODIFICATIONS

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties et prendra fin après l'année scolaire 2025/2026 : un bilan qualitatif qui sera proposé par chacune des parties et renvoyé à l'autre partie par mail.

Les stipulations de la Convention relatives à la confidentialité ainsi que l'ensemble des articles prévoyant que certaines obligations contractuelles continuent à produire leurs effets au-delà du terme de la Convention survivent pendant la durée prévue auxdits articles quelle que soit la cause de la cessation de la Convention.

Tout avenant à la Convention fera systématiquement l'objet d'un écrit signé par les Parties.

ARTICLE 3. – ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE EPIC Quai Cyrano

Quai-Cyrano s'engage à :

- participer au « stage dating » organisé annuellement dans l'enceinte de l'établissement,
- accueillir 2 stagiaires par année scolaire, toute filière confondue,
- à désigner un chef de projet qui participera à toutes les réunions de préparation et de bilan utiles,
- à intervenir le cas échéant devant un ou des groupes d'étudiants pour présenter la structure et ses projets,
- à accompagner pour l'année scolaire un groupe d'étudiants constitués dans le cadre d'un projet tutoré sur le thème de l'oenotourisme.

Pour l'année scolaire 2025/2026, le projet consistera en l'analyse des sites labélisés Vignobles et Découvertes, particulièrement les domaines viticoles et la proposition d'actions.

L'étude sera à déployer sur le territoire de la CAB, de manière quantitative ou qualitative à partir d'une dizaine d'items créés sur la base des critères du label.

L'étude pourra être suivie de visites sur site menée par les étudiants dans le cadre des Périodes de formation en Milieu Professionnel et du contenu pédagogique de la formation.
Afin de faciliter le travail des étudiants et leurs éventuels déplacements sur site, le Lycée pourra faire appel à l'équipe de Quai Cyrano.

- à rédiger un courrier ou mail d'information visant à prévenir les interlocuteurs concernés de l'étude oenotouristique et, le cas échéant, les visites sur site.
- à accompagner, sur demande du Lycée Jean Capelle, certaines visites sur sites,
- à assister, sur demande du Lycée Jean Capelle au bilan de l'étude, sous forme de restitution en classe par exemple,
- à inviter la chargée des relations entreprises aux événements organisés par Quai Cyrano ayant un rayonnement local : lancement et bilan de saison, vœux,
- à offrir au Lycée Jean Capelle 4 (quatre) accès privatisés à l'espace l'Expérience Cyrano par année scolaire pour un groupe constitué ou une classe.
Soit : l'accueil du groupe par une médiatrice, la visite guidée, suivie ou précédée de l'envoi du dossier pédagogique et, sur demande, d'un atelier de médiation,
- à valoriser ce partenariat sur ses supports de communication divers (rapport d'activités, posts sur les RS par exemple).

ARTICLE 4. – ENGAGEMENTS DU LYCEE JEAN CAPELLE

Le Lycée Jean Capelle s'engage à :

- inviter Quai Cyrano « Job dating » organisé annuellement dans l'enceinte de l'établissement, minimum à J-2 semaines de l'événement,
- proposer des CV de stagiaires par année scolaire, toute filière confondue, minimum J-2 mois avant la date de stage,
- inviter Quai Cyrano à toutes les réunions de préparation et de bilan utiles,
- inviter Quai Cyrano à intervenir le cas échéant devant un ou des groupes d'étudiants pour présenter la structure et ses projets,
- à structurer le projet tutoré de l'année scolaire 2025/2026 sur le thème de l'oenotourisme.

Pour l'année scolaire 2025/2026, le projet consistera en l'analyse des sites labélisés Vignobles et Découvertes, particulièrement les domaines viticoles et la proposition d'actions.

L'étude sera à déployer sur le territoire de la CAB, de manière quantitative ou qualitative à partir d'une dizaine d'items créés sur la base des critères du label.

L'étude pourra être suivie de visites sur site menée par les étudiants.

- à faciliter le travail et les déplacements des étudiants pour mener à bien cette enquête.

Afin de faciliter le travail des étudiants et leurs éventuels déplacements sur site, le Lycée pourra faire appel à l'équipe de Quai Cyrano.

- à participer aux événements organisés par Quai Cyrano ayant un rayonnement local : lancement et bilan de saison, vœux,

-à se rendre à l'espace l'Expérience Cyrano autant que possible, à minima une fois par année scolaire pour un groupe constitué ou une classe.

ARTICLE 5. – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

5.1. – Obligations en matière de ressources humaines

Les Parties conservent l'entière responsabilité des ressources humaines affectées à la réalisation des opérations induites par l'exécution de la Convention, qu'il s'agisse de leur recrutement, de leur formation, ainsi que de leur direction et de leur contrôle.

5.2. – Contrôle

Chaque Partie se réserve le droit d'effectuer tout contrôle des engagements pris par l'autre Partie dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 6. – CIRCUIT D'INFORMATION

Chaque Partie s'engage à désigner un gestionnaire de la Convention qui sera responsable de l'exécution de cette dernière et notamment de la coordination de la gestion opérationnelle.

Les responsables désignés de chacune des Parties (ci-après les « **Responsables de la Convention** ») pourront se joindre à tout moment par téléphone ou par courrier électronique afin de se tenir informés d'incidents ou d'évolutions de la Convention.

En cas de changement d'interlocuteur de l'une des Parties, il conviendra que cette Partie en informe l'autre dans les plus brefs délais.

Les Responsables de la Convention sont :

Pour Quai Cyrano :

Marion CORNILLE
+33 06 07 69 38 61 ou 05 53 57 03 11
Marion.cornille@quai-cyrano.com
1 rue des Récollets 24 100 Bergerac

Pour le Lycée Jean Capelle

Gilles BRUNOT – Proviseur
Et
Vanessa Roussarie – Responsable du bureau des entreprises pour la coordination
Tél: 05 53 22 22 75
bde-lp-jean-capelle@ac-bordeaux.fr
Lycée des métiers de l'Hôtellerie, de la Gastronomie et des Services.
Avenue Maréchal Leclerc - 24100 Bergerac

ARTICLE 7. – COMMUNICATION

Le Partenaire est autorisé à utiliser, reproduire et apposer de Quai Cyrano, sur tous les supports de communication après validation préalable et écrite de la directrice, pour tous les besoins et la durée de la Convention.

Les textes seront validés conjointement par les Parties. Toute diffusion de l'opération en externe en dehors de ces moyens de communication devra être validée par l'autre Partie.

ARTICLE 8. – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chaque Partie doit obtenir l'accord préalable des personnes faisant l'objet de prises de vue qu'elle souhaite utiliser en tout ou partie sur ses supports de communication. Pour ce faire, la Partie concernée fera signer les autorisations nécessaires de droit à l'image.

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi pour obtenir les autorisations nécessaires des personnes considérées.

ARTICLE 9. – DONNÉES PERSONNELLES

Chaque Partie est responsable du respect de ses obligations respectives au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées et du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

ARTICLE 10. – CONFIDENTIALITÉ

Si, dans le cadre de la Convention, des informations confidentielles sont échangées, les Parties devront le signaler clairement en apposant, par tout moyen, la mention « Information confidentielle » sur le document ou le compte-rendu d'une réunion ou d'un échange oral.

Du seul fait de cette mention, l'information sera considérée entre les Parties comme une information confidentielle au titre de la présente Convention (ci-après « les Informations Confidentielles »).

Chaque Partie s'engage au fur et à mesure de l'exécution de la Convention à préciser les informations qui ont un caractère confidentiel, étant précisé que sont des Informations Confidentielles, les données personnelles et le contenu de la Convention.

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer les Informations Confidentielles de l'autre Partie et à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute diffusion en dehors de la Convention.

Ainsi, chaque Partie s'engage à ne pas communiquer, exploiter, transférer, traduire ou adapter les Informations Confidentielles appartenant à l'autre Partie à des tiers, par extrait ou en totalité, directement ou indirectement, sous quelque forme ou support que ce soit, en dehors du Projet.

Chaque Partie s'engage également à :

- Prendre les mesures de protection adéquates pour assurer la sécurité et la confidentialité des Informations Confidentielles ;
- Prévenir l'autre Partie dès qu'elle a connaissance d'une éventuelle fuite des Informations Confidentielles ;
- Restituer à l'autre Partie les Informations Confidentielles à première demande, et à détruire tout document incorporant lesdites informations. Le cas échéant, une attestation de destruction pourra être signée par la Partie réceptrice des Informations Confidentielles.

En outre, les Informations Confidentielles transmises par les Parties ou accessibles par elles demeurent leur propriété exclusive respective. Il est par conséquent expressément convenu que la divulgation d'Informations Confidentielles, par une Partie à l'autre Partie ne peut en aucun cas être interprétée comme lui conférant de manière expresse ou implicite un droit quelconque de propriété ou une autorisation, à quelque titre que ce soit (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen), sur les Informations Confidentielles ou ce à quoi elles se rapportent (notamment produits, logiciels, développements informatiques, etc.).

L'obligation de confidentialité continuera de s'appliquer même après l'expiration ou la résiliation de la présente Convention, et ce, pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la convention pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 11. – ASSURANCE

Le Partenaire atteste avoir souscrit, à ses frais, les assurances nécessaires pour l'ensemble des activités relatives à l'exécution de la Convention et notamment une assurance susceptible de couvrir l'ensemble des risques pouvant résulter de sa responsabilité civile professionnelle.

Le Partenaire s'engage à s'assurer et à maintenir en vigueur son contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France, pour couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle du fait de tout dommage.

ARTICLE 12. –RÉSILIATION – FORCE MAJEURE

Les Parties pourront, à tout moment, s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la Convention. Elles décideront alors d'un commun accord des conditions de cette résiliation.

En outre, en cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention, l'autre Partie peut, sous réserve de respecter un préavis d'un mois à compter de la date de réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, résilier la Convention de plein droit.

ARTICLE 13. – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

L'interprétation et la validité de la Convention seront régies par le droit français.

A défaut de règlement amiable dans un délai de soixante (60) jours, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la validité, la résiliation et les suites de la Convention, est porté devant les tribunaux compétents.

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux.

A Bergerac
le 17 10 2025



Pour Quai Cyrano
Le Président
Pascal PREVOT

Pour le Lycée Jean Capelle
Le Proviseur
Gilles BRUNOT